



EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 17 NOVEMBRE 2022

Convocation du ----- 10 novembre 2022
Nombre de Conseillers en exercice ----- 29
Nombre de Conseillers présents ----- 27
Nombre de votants ----- 28

N° de l'acte : 221117D001

Classification : 7.2.5 fiscalité – autres taxes et redevances

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LIGNÉ se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice PERRION, Maire de LIGNÉ.

Étaient présents : 27

M. Maurice PERRION - Mme Anne-Marie CORDIER - M. Philippe ROBIN - Mme Sonia FEUILLÂTRE - M. Olivier BLAISE - Mme Valérie PRONO - M. Alain BOURGET - Mme Nathalie ROZÉ - M. Bertrand LERAY - M. Jean-Marc BESNARD - M. Gaëtan GROIZEAU - M. Thierry KERLOC'H - M. Laurent LEBRETON - Mme Catherine GAULT - M. Stéphane FAGARD - Mme Nathalie CAIVEAU - Mme Stéphanie BÉRITAULT - M. David TOURNEFIER - M. Stéphane HÉAS - M. Guillaume NIEL - Mme Mélanie BRIAULT - M. Julien ROUSSEAU - Mme Aurélie VASSAULT DUVAL - M. Michel MATHÉ - Mme Déborah SIDDI - Mme Lucie DEVAIS - Mme Déborah JOURDON, Mme Lucie BONNO

Étaient absents excusés : 2 (1 pouvoir)

Mme Anita MENET (pouvoir à Mme Déborah SIDDI)

M. Michel MATHÉ

Secrétaire de séance : Mme JOURDON Déborah.

COMPACTA : CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

N° de l'acte : 221117D001 - Classification : 7.2.5 fiscalité – autres taxes et redevances

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

La Taxe d'Aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.

Le code de l'urbanisme (article L 331) prévoyait, jusqu'à la fin de l'année 2021, la possibilité que tout ou partie de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes puisse être reversée à l'EPCI dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, des compétences de l'EPCI.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes et l'EPCI en une obligation.

Chaque commune doit donc désormais reverser à l'EPCI une quote-part de la Taxe d'Aménagement en fonction de la charge des équipements publics que l'EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Les équipements à prendre en considération sont ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Sur le territoire du Pays d'Ancenis, la charge des équipements publics que la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis assume est limitée, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, aux Zones d'Activités économiques communautaires (création, extension, restructuration, entretien, etc.).

Lors du Conseil Communautaire du 13 octobre 2022, les élus de la COMPACTA ont approuvé le principe de reversement par les communes membres de 75 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, perçue par les communes sur le périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.

Sont concernées toutes nouvelles constructions ou extensions d'entreprises sur une Zone d'Activités économiques communautaires faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme selon l'article L 331-6 du code de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023. Les Zones d'Activités économiques communautaires dont il est question sont les zones existantes, les extensions futures des zones ainsi que les futures zones.

La mise en œuvre de ce reversement est conditionnée à la signature d'une convention entre la COMPACTA et chaque commune concernée après adoption par délibérations concordantes. Les termes de cette convention ont été approuvés par les élus communautaires le 13 octobre dernier.

VU l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologique préventive.

VU les articles L 331 et suivants du code de l'urbanisme.

VU le code général des impôts.

VU la délibération de la COMPA n°094C20191219, en date du 19 décembre 2019, relative à l'approbation d'un pacte financier et fiscal.

VU la délibération de la COMPA n°068C20221013, en date du 13 octobre 2022, approuvant le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes à la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ainsi que la convention-type de reversement.

CONSIDERANT que la charge des équipements publics que la COMPA assume sur le territoire de chaque commune membre est, hors budgets SPIC financés par des ressources propres, limitée au périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires.

CONSIDERANT les Zones d'Activités économiques communautaires présentes sur le territoire communal.

CONSIDERANT que le reversement à la COMPA de tout ou partie du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes est obligatoire.

CONSIDERANT le projet de convention-type de reversement à signer avec la COMPA, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

- d'approuver le reversement à la COMPA de 75 % du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement, perçue par la commune de Ligné sur le périmètre des Zones d'Activités économiques communautaires à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'approuver les termes de la convention-type de reversement ci-annexée,
- d'autoriser le Maire à signer la convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Vote : 28 voix pour

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Président de la COMPA



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Maurice Perrion", is written over a horizontal line.

Maurice PERRION